

ICTR-96-7-D  
48 bis  
61 bis - 53 m

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES  
TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Affaire N°: ICTR-96-7-D

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

---

**DÉCISION FAISANT SUITE À LA REQUÊTE DU PROCUREUR AUX FINS  
D'OBTENIR UNE DEMANDE OFFICIELLE DE DÉSSAISSEMENT**

---

*tdf*

17/3, 96

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES  
TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE  
INSTANCE I DU TRIBUNAL PÉNAL  
INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Affaire N°: ICTR-96-7-D

CONCERNANT UNE REQUÊTE  
INTRODUITE  
PAR LE PROCUREUR  
AUX FINS D'OBTENIR UNE  
DEMANDE OFFICIELLE DE  
DESSAISISSEMENT  
DU ROYAUME DE BELGIQUE  
  
AFFAIRE CONCERNANT:  
THÉONESTE BAGOSORA

DÉCISION DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE STATUANT  
SUR LA REQUÊTE INTRODUITE PAR LE PROCUREUR AUX FINS D'OBTENIR  
UNE DEMANDE OFFICIELLE DE DESSAISISSEMENT EN FAVEUR DU TRIBUNAL  
PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA  
DANS LE CADRE DE L'AFFAIRE THÉONESTE BAGOSORA  
(CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 9 ET 10  
DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE)

Vu la requête en date du 15 mai 1996 («la requête») présentée par le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda («le Tribunal international»),

Notant que la Chambre de première instance I a été désignée par le Président du Tribunal international conformément à l'Article 9 du Règlement de procédure et de preuve («le Règlement») du Tribunal international pour l'examen de cette requête,

Ayant entendu le Représentant du Procureur en audience publique tenue à Arusha le 16 mai 1996, désigné conformément à l'Article 37(B) du Règlement,

### I- La requête

1. La requête est soumise par le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu de l'Article 8 (2) du Statut du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, et conformément à l'Article 9 (iii) du Règlement de procédure et de preuve, sollicitant de la Chambre de première instance, relativement aux enquêtes et poursuites pénales actuellement menées par le Royaume de Belgique concernant les violations graves du droit international humanitaire perpétrées sur le territoire de la République du Rwanda entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 par Théoneste Bagosora, qu'une requête officielle soit adressée au Royaume de Belgique pour que ses juridictions se dessaisissent en faveur du Tribunal international.
  
2. Conformément à l'Article 10 du Règlement, le Procureur a demandé à la Chambre de première instance de notifier le Royaume de Belgique une requête officielle, tendant à ce que:
  - a) d'une part, les juridictions belges se dessaisissent en faveur du Tribunal de toutes les enquêtes et poursuites pénales relatives à Théoneste Bagosora,
  - b) d'autre part, le Royaume de Belgique communique au Tribunal les éléments de toutes les enquêtes et poursuites pénales relatives à Théoneste Bagosora, une copie des dossiers d'audience et, le cas échéant, une expédition des jugements intervenus.
  - c) À l'appui de sa proposition, le Procureur a avancé les motifs suivants:
    - 1) Une instruction portant sur Théoneste Bagosora a été ouverte par le Royaume de Belgique pour assassinat et violations des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels I et II du 8 juin 1977, qui auraient été commises sur le territoire rwandais durant l'année 1994.
    - 2) Le Procureur mène actuellement des enquêtes sur les crimes présumés avoir été commis par Théoneste Bagosora relevant de la compétence du Tribunal.

- 3) L'instruction ouverte au niveau national par le Royaume de Belgique porte sur des faits ou des points de droit qui ont une incidence sur des enquêtes ou des poursuites en cours devant le Tribunal.
3. Le Procureur a, dans sa requête, fait état de faits dont il ressort essentiellement que, dès le 8 avril 1994, l'auditorat militaire belge a ouvert une instruction relative à Théoneste Bagosora, directeur de cabinet du Ministère de la Défense sous le régime de l'ancien Président Habyarimana. La juridiction civile belge a poursuivi l'enquête, conformément à une ordonnance du Tribunal de première instance de Bruxelles datée du 24 avril 1995. Le Juge d'instruction belge chargé de l'affaire, M. Vandermeersch, a décerné un mandat d'arrêt international contre Théoneste Bagosora le 29 mai 1995. Théoneste Bagosora a été appréhendé par les autorités camerounaises le 9 mars 1996. Il est, à ce jour, toujours détenu par les autorités camerounaises, dans l'attente d'une décision d'extradition.
4. L'instruction menée par le Royaume de Belgique contre Théoneste Bagosora porte notamment sur des allégations d'assassinat et de crimes de droit international constituant des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles additionnels I et II du 8 juin 1977. Théoneste Bagosora porterait notamment une responsabilité directe dans les massacres ayant suivi l'attentat perpétré le 6 avril 1994 contre le Président Habyarimana et dans l'assassinat de dix soldats appartenant au contingent belge de la Mission des Nations Unies pour l'Assistance au Rwanda le 7 avril 1994.
5. Afin de poursuivre les enquêtes en cours, le Procureur estime qu'il lui faut réunir d'autres éléments de preuve déterminants et accéder pleinement aux dépositions, documents et autres éléments des enquêtes relatifs à Théoneste Bagosora menées par le Royaume de Belgique. Dans le cadre de ses enquêtes, le Procureur réunit des éléments de preuve en vue de déterminer le bien-fondé des allégations selon lesquelles les massacres étaient planifiés et ont entraîné l'assassinat en série d'un grand nombre de victimes protégées par le droit international. Les enquêtes du Procureur placent essentiellement l'accent sur des personnes en position d'autorité, responsables de violations graves du droit international humanitaire. Or, dans la mesure où les enquêtes ont trait à des personnes en position d'autorité, la responsabilité pénale présumée de Théoneste Bagosora paraît avoir été des plus importantes. En effet, Théoneste Bagosora, né en 1941 dans la commune de Gicyie, a été successivement Commandant en second de l'Ecole Supérieure Militaire à Kigali, Commandant du camp militaire de Kanombe et Directeur de cabinet du Ministre de la Défense, poste qu'il a continué à occuper durant les événements d'avril 1994 alors qu'il avait déjà pris sa retraite en septembre 1993. Etant originaire de la même région que l'ancien Président Habyarimana, il était devenu l'un de ses proches et a participé aux accords d'Arusha en tant que conseiller militaire. La requête du Procureur indique que,

dans les six heures qui suivirent l'attentat contre l'avion présidentiel du 6 avril 1994, alors que les massacres commençaient au Rwanda, Théoneste Bagosora aurait pris la direction de fait du pays et de l'armée. L'enquête du Procureur viserait donc à évaluer sa responsabilité dans lesdits massacres.

- 6. Selon le Procureur, si le Royaume de Belgique continue à mener une instruction analogue à la sienne, diverses confusions et complications pourraient survenir. Il pourrait s'ensuivre des répercussions sur les enquêtes menées par le Tribunal, particulièrement au niveau de la collecte des témoignages. Il est en effet à craindre que certains témoins puissent devenir réticents à se présenter aux enquêteurs successifs et ne soient plus disposés à coopérer pleinement et efficacement aux interrogatoires. Les témoignages risqueraient de perdre de leur crédibilité au fur et à mesure des interrogatoires menés dans des conditions différentes, alors que d'autres témoins pourraient même être exposés à des menaces, où même voir leurs vies mises en danger.

## II - Discussion sur le bien-fondé de la requête

- 7. L'Article 7 du Statut du Tribunal international étend sa juridiction pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

L'Article 8 du Statut dispose que:

- "1. Le Tribunal international pour le Rwanda et les juridictions nationales sont concurremment compétents pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.
- 2. Le Tribunal international pour le Rwanda a la primauté sur les juridictions nationales de tous les Etats. A tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent statut et à son règlement."

Cette primauté ne peut toutefois s'exercer que si une requête est officiellement adressée à la juridiction nationale de se dessaisir en faveur du Tribunal international. Le Règlement définit les modalités de l'exercice de ce droit.

- 8. L'Article 9 du Règlement dispose que :  
 "S'il apparaît au Procureur, au vu des enquêtes ou des poursuites pénales engagées devant une juridiction interne (...), que:
  - (i) (...)
  - (ii) (...)
  - (iii) l'objet de la procédure porte sur des faits ou des points de droit qui ont une incidence sur des enquêtes ou des poursuites en cours devant le Tribunal; (...)"
  
- 9. Pour répondre aux conditions de la requête, le Procureur doit donc établir:
  - a) qu'une enquête nationale ou des poursuites pénales relevant de la compétence du Tribunal international ont été engagées par le Royaume de Belgique concernant Théoneste Bagosora;
  - b) qu'une enquête est actuellement poursuivie par le Procureur sur des violations graves du droit international humanitaire qui auraient été commises sur le territoire du Rwanda ou sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, en particulier celles présumées avoir été commises par Théoneste Bagosora;
  - c) que ces enquêtes ou ces poursuites pénales sont étroitement liées et portent sur des faits et points de droit significatifs qui pourraient avoir une incidence sur les enquêtes ou poursuites du Procureur.
  
- 10. Le Procureur affirme qu'une instruction a été ouverte par le Royaume de Belgique concernant des allégations de faits commis par Théoneste Bagosora et qui pourraient relever également de la compétence du Tribunal. Cela est corroboré par les documents versés à l'appui de son dossier par le Procureur, dont notamment: le réquisitoire de mise à l'instruction contre Théoneste Bagasora des chefs d'assassinat et d'infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles additionnels I et II du 8 juin 1977 délivré par le Procureur du Roi de Belgique le 21 avril 1995, l'Ordonnance en date du 24 avril 1995 du Président du Tribunal de première instance de Bruxelles désignant un Juge d'instruction pour poursuivre l'affaire, et le mandat d'arrêt international décerné le 29 mai 1995 par le le Juge d'instruction belge en charge de l'affaire contre Théoneste Bagosora.

- 11. Le Procureur indique que son Bureau mène actuellement des enquêtes sur les crimes présumés avoir été commis par Théoneste Bagosora.
- 12. Le Procureur considère, non sans raison, que la poursuite d'instructions en parallèle par les juridictions belges et le Tribunal international pourrait avoir des répercussions préjudiciables sur les enquêtes, et notamment sur les témoignages. Au fur et à mesure de leurs répétitions, les témoignages pourraient, en effet, perdre en crédibilité, sans compter la possibilité de faire naître une méfiance chez certains témoins qui, par ailleurs, pourraient être traumatisés, voir menacés dans leur intégrité corporelle.
- 13. Par ailleurs, le Procureur fait observer à juste titre que l'Article 9.2 du Statut du Tribunal, relatif à la règle *non bis in idem* pose des limites à la poursuite ultérieure par le Tribunal de personnes ayant déjà été jugées par une juridiction nationale pour des faits constitutifs d'infractions au droit international humanitaire. Or, dans le cas de Théoneste Bagosora, la loi belge ne contenant aucune disposition relative au génocide et aux crimes contre l'humanité, les autorités judiciaires belges n'ont pu le poursuivre, s'agissant des faits qui lui sont reprochés, que pour assassinat et violations graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles additionnels I et II du 8 juin 1977. C'est dire que si, postérieurement, le Procureur voulait poursuivre Théoneste Bagosora pour les mêmes faits, en les qualifiant de génocide et de crimes contre l'humanité, il ne pourrait pas le faire si les juridictions belges avaient déjà jugé celui-ci.
- 14. Il s'y ajoute enfin que, selon la requête du Procureur, le Royaume de Belgique s'est toujours montré très coopératif et on peut penser que le dessaisissement envisagé ne rencontrera pas sa réticence. De plus, durant l'audience du 16 mai 1996, le Représentant du Procureur a affirmé que, lors d'un entretien téléphonique avec les autorités belges du Ministère de la Justice, le Gouvernement belge a indiqué sa bonne disposition et sa volonté de se conformer aux décisions du Tribunal international, y compris dans le cadre de l'affaire concernant Théoneste Bagosora. Le Représentant du Procureur a confirmé qu'à cet effet, une loi a été promulguée le 22 mars 1996 par le Royaume de Belgique.
- 15. A la lumière de ce qui précède, les Juges de la Chambre de première instance estiment que la requête aux fins de dessaisissement des autorités judiciaires belges dans le cas de Théoneste Bagosora satisfait aux dispositions de l'Article 9 du Règlement de procédure et de preuve, et qu'il convient de lui réserver une suite favorable.

III - La Décision

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE,  
SE FONDANT SUR LES CONSIDÉRATIONS CI-DESSUS

Considérant toutes les questions soulevées dans la requête du Procureur qui ont été examinées en audience,

Compte tenu des dispositions de l'Article 8 (2) du Statut,

Prenant en considération les conditions énoncées à l'Article 9(iii) du Règlement,

la Chambre de première instance composée du Juge Laïty Kama, Président, du Juge Lennart Aspegren et du Juge Navanethem Pillay, saisie de la requête présentée par le Procureur,

FAIT DROIT à ladite requête,

DEMANDE OFFICIELLEMENT au Gouvernement du Royaume de Belgique de se dessaisir en faveur du Tribunal international de toutes les enquêtes et poursuites pénales menées à l'encontre de Théoneste Bagosora,

INVITE le Gouvernement du Royaume de Belgique à prendre toutes mesures nécessaires, tant législatives qu'administratives, aux fins de répondre à cette requête officielle et à notifier au Greffier du Tribunal international les mesures prises pour répondre à cette requête officielle,

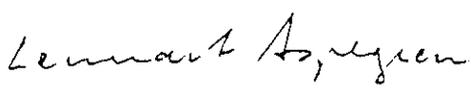
SOLLICITE du Gouvernement du Royaume de Belgique qu'il communique au Tribunal international les éléments de toutes les enquêtes et poursuites pénales, copie des dossiers d'audience et, le cas échéant, une expédition des jugements.

La Chambre de première instance charge le Greffier du Tribunal international de notifier la présente Décision au Royaume de Belgique.

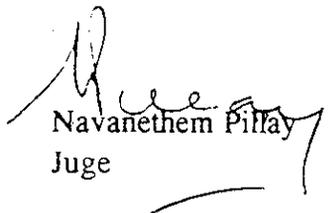
Fait le 17<sup>e</sup> jour de mai 1996,  
A Arusha,



Laïty Kama  
Président



Lennart Aspegren  
Juge



Navanethem Pillay  
Juge